

Tribunal Administratif de Nice - Enquête n° E19000027/06
Préfecture des Alpes Maritimes – Arrêté du 20 juin 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE

DPM-Commune de BEAULIEU-SUR-MER – 06310

**Portant sur l'attribution de la concession des plages naturelles Petite
Afrique et Fourmis/Barratier au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Du lundi 15 juillet 2019 au mardi 13 août 2019 inclus

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jeanine CHAPSEUIL

Par délibérations des 1^{er} février 2018 et 24 septembre 2018, la métropole Nice Côte d'Azur a fait valoir son droit de priorité et a demandé à l'Etat de lui accorder la nouvelle concession des plages naturelles « Petite Afrique » et « les Fourmis », rattachées au territoire de Beaulieu-sur-Mer (06310), et « Barratier », rattachée au territoire de Saint Jean Cap Ferrat (06230), concession qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 12 ans.

La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de ces plages.

Ainsi, à la demande de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes (direction départementale des territoires et de la mer – DDTM - service maritime) il a été procédé à une enquête publique ayant pour objet :

L'attribution de la concession des plages naturelles Petite Afrique et Fourmis/Barratier au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Cette enquête a été prescrite par arrêté préfectoral du 20 juin 2019.

A noter que la procédure s'inscrit dans la réforme des concessions des plages introduite par le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006.

Les articles L 2124-4, R 2124-13 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) fixent les conditions d'attribution des plages naturelles.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM – service maritime), gestionnaire du domaine public maritime, a recueilli l'avis conforme du préfet maritime. Il a consulté les administrations intéressées, a recueilli l'avis de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) chargée de fixer les conditions financières de la concession.

Dans le cadre de l'instruction administrative, les avis internes des services de l'Etat ont été sollicités par courrier du 10 décembre 2018. Ces services ont donné un avis favorable en précisant certaines recommandations qui ont été intégrées au projet du cahier des charges établi par la métropole. La DDFIP a donné un avis favorable provisoire (la métropole en a pris acte).

Le service gestionnaire du DPM, après mise à jour du projet du cahier des charges tel que dit ci-dessus, rend compte de la fin de l'instruction administrative avec avis et : le dossier transmis au préfet des Alpes Maritimes porte un avis favorable au travers d'un rapport de fin d'instruction en date du 21 mai 2019.

La DDTM propose alors à la signature du préfet des Alpes Maritimes un projet de courrier adressé à la présidente du tribunal administratif de Nice en vue de désigner un commissaire enquêteur et de mettre en œuvre le lancement d'une enquête publique.

Désignation du commissaire enquêteur par décision n° E19000027/09 du 29 mai 2019.

L'enquête publique préalable s'est déroulée suivant les formes prévues aux articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement. Les conditions en ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant son ouverture.

Le dossier d'enquête avec registre papier était tenu en mairie de Beaulieu-sur-Mer et consultable aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le commissaire enquêteur y a tenu 4 permanences.

Dossier consultable sur les sites internet de la préfecture et de la mairie de Beaulieu-sur-Mer.

Une adresse mail a été dédiée pour les observations et propositions du public.

L'information du public, relativement à cette enquête, a été faite par voie de presse (annonces légales préalablement à l'enquête : Nice Matin du 27.06.19.– Petites Affiches du 21 au 27.06.19 et annonces légales en cours d'enquête : Nice Matin du 17.07.19 - Petites Affiches du 12 au 18.07.19).

L'avis a également été porté à la connaissance du public par affichage réglementaire en mairie de Beaulieu-sur-Mer et aux entrées des plages concernées, Beaulieu-sur-Mer/Saint Jean Cap Ferrat. L'arrêté était à afficher dans les 2 communes.

Avis aussi sur les sites internet de la préfecture des Alpes Maritimes, de la commune de Beaulieu-sur-Mer, de la métropole.

L'enquête s'est déroulée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019.

L'ensemble du dossier d'enquête répond aux dispositions réglementaires tant au niveau des pièces qu'il comporte qu'au niveau de sa clarté et de sa lisibilité pour le public.

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident d'autant qu'aucune personne ne s'est manifestée.

Le procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur a été remis au gestionnaire du domaine public maritime le lundi 19 août 2019.

Le mémoire en réponse à ces observations a été signé le 29 août 2019 (n° 2019/576).

Les réponses du service gestionnaire du DPM aux observations du procès-verbal de synthèse sont satisfaisantes.

Considérant les arguments contenus dans les avis émis lors de l'instruction administrative, dans l'avis du service instructeur du DPM, dans mon rapport de ce jour, il m'importe de souligner les quelques points ci-dessous:

1 – Les établissements balnéaires seront démontables avec une durée de concession de 12 ans. Les plages pourront être conservées dans leur état naturel en dehors des 8 mois de la période d'activités. Les plages seront libres de toutes occupations en dehors de cette période (ne s'applique pas à l'aire de jeux d'enfants et beach volley existants sur la plage Petite Afrique, accessibles et gratuits en permanence). Cette disposition implique une obligation de démontage en dehors de la période susvisée sans aucune dérogation.

Les pourcentages d'occupation des plages est inférieur à 20% tant en linéaire qu'en surface (conforme à l'article R2124-16 du CGPPP).

2 - L'emplacement des lots balnéaires respecte les contraintes géographiques des sites, notamment en préservant l'aspect « sauvage » de la plus grande longueur de la plage Petite Afrique, en s'intégrant dans la plus large partie de la plage Fourmis/Barratier.

3 - Pour la plage Petite Afrique, les 2 établissements de bains ont été écartés de 7m ce qui réduit leur impact visuel à l'opposé de la situation actuelle du Zélo's.

4 - Pour la plage des Fourmis/Barratier, les établissements balnéaires ne représentent pas une barrière qui masquerait la perception du bord de mer.

5 - La protection de l'herbier de posidonie sera particulièrement assurée,

6 - Les lots seront attribués via des appels à candidature dans le respect des procédures de délégation de service public,

7 - Les diverses prescriptions, aménagements, équipements, entretien, sous-traités d'exploitations, tarifs, redevances, etc. sont clairement définis au projet de cahier des charges établi par la métropole Nice côte d'Azur.

A ce cahier des charges ont été intégrées les prescriptions et recommandations des services internes de l'Etat suite à l'instruction administrative, il sera mis à jour (ainsi que les plans) suite à l'observation O2 du commissaire enquêteur,

8 - Il ressort du dossier que le projet sera profitable à l'environnement et à l'économie,

Conséquemment :

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019,
- Vu le dossier soumis à l'enquête publique,
- Vu les avis favorables des administrations consultées et la prise en compte de leurs remarques,
- Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime,
- Vu les réponses apportées au procès-verbal de synthèse par le service gestionnaire du DPM,
- Vu le rapport d'enquête ci-joint,
- Considérant que les formalités prescrites pour l'enquête publique ont été exécutées dans des conditions satisfaisantes,
- Considérant que les aménagements à réaliser respectent les prescriptions contenues dans les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes,
- Considérant que pour cette enquête publique toute personne intéressée a pu disposer d'informations suffisantes en relation avec ses centres d'intérêts et aurait pu formuler ses observations,
- Vu les mises à jour du projet de cahier des charges,
- Vu l'absence d'observations ou propositions contradictoires,
- Vu l'absence d'observation ou propositions du public

J'émet un avis favorable
au projet d'attribution de la concession des plages naturelles de Beaulieu-sur-Mer au
profit de la métropole Nice Côte d'Azur

Fait à Saint André de la Roche le 6 septembre 2019

Jeanine CHAPSEUIL

Commissaire enquêteur

